



Le 12 décembre 2019

Suite au recours devant les instances européennes d'un autre syndicat d'Officiers contre le régime de cadres créé en 2007 par SYNERGIE-OFFICIERS, l'Administration a dû modifier les règles de gestion du temps de travail des policiers et a profité de la mise en place de l'APORTT (arrêté portant sur l'organisation relative au temps de travail) pour réformer les règles propres aux officiers.

SYNERGIE-OFFICIERS s'est attelé à préserver les grands principes de la latitude opérationnelle en conservant une véritable souplesse, en créant une autonomie renforcée dans la gestion du temps de travail, et en créant plus de droits et de garanties pour les officiers.

Il était hors de question de revenir à un régime infantilisant d'autorisation du chef de service, hypothèse initiale de l'Administration qu'il nous aura fallu combattre seuls avec pugnacité.

Il en ressort un dispositif, certes plus contraignant à utiliser que la latitude opérationnelle, mais qui reste à la main des officiers, avec une réelle reconnaissance des dépassements horaires accomplis et donc de leur investissement.

Une instruction spécifique validée en CTRPN puis en CTM, en présence de Patrice RIBEIRO, titulaire avec voix délibérative au sein des deux instances, vient d'être signée pour une application au 1er janvier prochain. Elle détaille les modalités de ce régime de travail à variabilité horaire, applicable à tous les officiers qui ne sont pas allocataires (article 10).

LES PRINCIPES

A compter du 1er janvier 2020, les officiers (non-allocataires) sont :

→ Soit soumis à un régime hebdomadaire à variabilité (ex- régime hebdomadaire classique) – FICHE 1

→ Soit soumis à un régime spécial lorsqu'ils relèvent d'un régime cyclique ou d'un régime hebdomadaire avec des horaires spécifiques de travail non conciliables avec la variabilité – FICHE 2

Les modalités d'organisation se feront par service, après accord de la Direction d'emploi, après une consultation des comités techniques compétents (ex : CTI pour les services de la PP, CTSCRPN pour les services centraux, CT départementaux pour les services territoriaux).

Pour rappel, SYNERGIE-OFFICIERS est le seul syndicat à siéger dans chacune de ces instances de proximité.

DES COMPTEURS DEDIES SUR GEONET

Deux dispositifs sont mis en place :

→ Un compteur « débit-crédit » qui permet de calculer le solde entre le temps de travail réellement effectué et celui qui doit être fait selon son régime de travail (40H30 en régime hebdomadaire classique)

→ Un compteur « repos compensé badgé » ou « RCB » qui octroie des repos en heures lorsque le solde « débit-crédit » a dépassé un certain seuil de crédit à la fin de chaque mois.

CES DEUX COMPTEURS SONT ALIMENTÉS PAR UN ENREGISTREMENT JOURNALIER DES HEURES EFFECTUÉES, EN TEMPS RÉEL SI POSSIBLE, AVEC UN ENREGISTREMENT À POSTERIORI À DÉFAUT, PAR L'OFFICIER LUI-MÊME OU PAR SON SERVICE GESTIONNAIRE ; ET CE, VIA L'APPLICATION GÉONET QUI EST OU SERA INSTALLÉE SUR TOUS LES POSTES DE TRAVAIL.

Cet enregistrement des heures effectuées, rendu obligatoire par la mise en place de l'APORTT dès le 1er janvier 2020, s'applique à tous les policiers (du gardien de la Paix au Commissaire Général), mais sera créateur de nouveaux droits pour les officiers. **Les deux dispositifs mis en place sont détaillés dans deux fiches distinctes.**

LA RESTITUTION DES REPOS JOURNALIERS

L'APORTT met en place pour tous les policiers la restitution des repos journaliers manqués s'ils ont été inférieurs à leur durée théorique de 11 heures pleines.

Pour les officiers, selon le principe de la fongibilité mis en place par l'administration pour respecter les règles européennes (peu favorables mais applicables à tous), l'instruction précise que les repos journaliers manqués seront restitués par l'utilisation du compteur crédit du « débit/crédit », des heures du « RCB » ou du compteur « HS » (qui deviendra « RCSS pour Récupérations des compensations pour service supplémentaire »), quand ils sont issus des dépassements horaires qui ont engendré ces repos manqués.

Des exemples concrets vous seront proposés prochainement, en plus de ceux donnés par l'instruction que nous joignons à cette communication.

SYNERGIE-OFFICIERS se tient à votre disposition pour toute question, sachant que, si la mise en œuvre est prévue pour le 1er janvier 2020, l'utilisation de Géonet ne sera opérationnelle qu'au printemps.

De facto, du fait des votes nécessaires en CT de proximité et des contraintes logicielles, les officiers auront le temps de s'approprier ce nouveau dispositif.

LE DGPN S'EST ENGAGÉ DÈS À PRÉSENT À COMMUNIQUER AUX DIRECTIONS DES PRÉCISIONS QUANT À L'APPLICATION DE SON INSTRUCTION, NOTAMMENT POUR ÉVITER LES ABUS ET MALVEILLANCES DE CERTAINS CHEFS DE SERVICE, EFFRAYÉS PAR CE NOUVEAU DISPOSITIF, OU MÉCONTENTES DE SA MISE EN PLACE.

LES RÉGIMES ENGENDRÉS NE SERONT PAS À LA CARTE, MAIS EN FONCTION DE LA SITUATION EXISTANTE ET RÉELLE DES SERVICES ET DIRECTIONS.

Des discussions seront entamées par service au sein de chaque direction pour définir les plages fixes du régime à variabilité.

SYNERGIE-OFFICIERS RESTERA VIGILANT SUR CES MODALITÉS TRÈS IMPORTANTES À DÉCLINER.

Le Bureau National